

24 février 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 136 – Règlement ONU n° 137

Révision 2 – Amendement 3

Complément 3 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l'accent étant mis sur les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/67.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Annexe 3, paragraphe 1.4.3.11.3, lire :

« 1.4.3.11.3 Position du dossier des sièges avant

S'ils sont réglables, ... du paragraphe 3.1.2 de l'annexe 5. ».

Annexe 5, paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Tête

Le panneau transverse des appareils de mesure installé dans la tête doit être en position horizontale à 2,5° près. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2, libellés comme suit :

« 3.1.1 Pour mettre à niveau la tête du mannequin d'essai dans les véhicules munis de sièges droits avec dossier non réglable, on doit procéder aux diverses opérations suivantes. En premier lieu, régler la position du point H 5° dans les limites indiquées au paragraphe 3.4.3.1 ci-après afin de mettre à niveau ledit panneau. Si celui-ci n'est pas encore à niveau, régler l'angle pelvien du mannequin dans les limites établies au paragraphe 3.4.3.2 ci-après. Si le panneau n'est toujours pas à niveau, régler le support de la nuque du mannequin du minimum nécessaire pour que le panneau soit en position horizontale à 2,5° près.

3.1.2 Pour mettre à niveau la tête du mannequin d'essai dans les véhicules munis de dossiers réglables, on doit procéder aux diverses opérations suivantes. En premier lieu, régler la position du point H 5° dans les limites indiquées au paragraphe 3.4.3.1 ci-après afin de mettre à niveau ledit panneau. Si celui-ci n'est pas encore à niveau, régler l'angle pelvien du mannequin dans les limites établies au paragraphe 3.4.3.2 ci-après. Si le panneau n'est toujours pas à niveau, régler le support de la nuque du mannequin du minimum nécessaire pour qu'il soit en position horizontale à 2,5° près. Si le panneau n'est toujours pas à niveau, régler l'inclinaison du dossier du siège pour qu'elle corresponde au minimum à l'angle nécessaire pour que le panneau soit en position horizontale à 2,5° près. ».